



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

Motions

Qu'est-ce qu'une motion ?

Une motion est un type de procédure qui vous permet de demander à la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) de prendre des mesures, notamment de rendre une ordonnance, sur une question avant l'audience principale d'une instance. Les motions sont généralement entendues par écrit. Vous devrez préciser les raisons pour lesquelles vous sollicitez l'ordonnance. Voici des exemples de motions fréquemment présentées :

- motions d'ajournement;
- motions en vue d'obtenir de la CRÉF une ordonnance enjoignant à une partie de fournir des documents ou d'autres éléments de preuve;
- motions en vue d'obtenir de la CRÉF des directives au sujet d'une procédure qui s'applique à l'instance;
- motions visant à ajouter une personne ou une partie à l'appel.

Quelle est la démarche à suivre pour présenter une motion ?

Étape 1 : Remplissez le formulaire de demande de directives accélérées (Expedited Board Directions form) et transmettez-le par courrier électronique à la CRÉF, à arb.registrar@ontario.ca, afin de demander qu'une date soit fixée pour l'examen d'une motion, en résumant dans ce même document les mesures que vous demanderez à la CRÉF de prendre.

Étape 2 : Attendez que la CRÉF réponde à votre demande. La CRÉF vous fera savoir si elle fait droit à votre demande ou si vous devez présenter une motion. Dans ce dernier cas, la CRÉF examinera la motion par écrit, sauf si vous recevez des directives contraires précises.

Étape 3 : Si la CRÉF vous informe que vous devez présenter une motion, vous devrez faire parvenir aux autres parties concernées :

- votre avis de motion, dans lequel vous préciserez les mesures que vous demandez et les raisons de votre demande;
- un affidavit, soit une brève déclaration sous serment qui énonce clairement les faits au soutien de votre demande;
- un énoncé des mesures que vous demandez à la CRÉF de prendre;
- des copies de tous les documents qui seront utilisés lors de la présentation de la motion.

Une partie peut-elle répondre à un avis de motion ?

Oui, une partie peut répondre à un avis de motion. La partie qui répond à une motion doit déposer auprès de la CRÉF un avis de réponse si elle a l'intention :

- soit de contester la motion;
- soit de fournir un affidavit à titre d'élément de preuve au soutien de sa position.

Les parties doivent s'entendre entre elles au sujet du calendrier à respecter pour l'échange de leurs documents et de leurs affidavits à déposer au sujet de la motion. Elles devraient faire connaître le calendrier en question à la CRÉF le plus tôt possible. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la CRÉF établira elle-même le calendrier.

Que se passera-t-il en cas d'urgence ?

En cas d'urgence, la Commission fera de son mieux pour fixer la date de présentation de la motion le plus tôt possible après avoir reçu la demande.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés ?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous envoyer un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à **<http://tribunalsontario.ca/cref/>**, ou en envoyant un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.



Tribunaux décisionnels Ontario se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

La Commission de révision de l'évaluation foncière a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

Tribunaux décisionnels Ontario

15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/>